



Règlement d'organisation

du syndicat de communes

du home " La Colline "

(Les termes utilisés dans le présent règlement qui font référence à des fonctions s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin).

Version juin 2016

Dispositions générales

Nom, siège	Article premier ¹ Un syndicat de communes au sens de la loi cantonale sur les communes est créé sous le nom de "La Colline", home pour personnes âgées. ² Le syndicat a son siège à Reconvilier. ³ La préfecture du Jura bernois est compétente.
But	Art. 2 Le syndicat a pour mission d'accueillir les personnes âgées des deux sexes conformément aux principes d'encadrement des personnes âgées édictés par la direction de la Santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne (SAP).
Membres	Art. 3 ¹ Les communes membres du syndicat sont énumérées à l'annexe 1. ² Le syndicat peut admettre de nouvelles communes.
Devoir des communes affiliées	Art. 4 ¹ Les communes affiliées mettent à disposition du syndicat toutes les informations et moyens dont il a besoin pour accomplir ses tâches. ² Le syndicat peut également lui-même ordonner ou effectuer des enquêtes dans la région qu'il couvre en vue de remplir son but.
Information	Art. 5 ¹ Le syndicat donne spontanément des informations sur son activité et sur ses projets. ² Il donne connaissance du plan financier mis à jour aux communes jusqu'à fin juin au plus tard.
Forme des communications	Art. 6 ¹ Les communications aux communes affiliées se font par écrit. ² Les communications au public se font dans la feuille officielle d'avis du district de Moutier. ³ Le syndicat peut publier des communications dans d'autres organes.

Organisation

Généralités

Organes	Art. 7 Les organes du syndicat sont: a) les communes affiliées, b) l'assemblée des délégués, c) le comité, d) l'organe de vérification des comptes,
---------	---

- e) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,
- f) le personnel habilité à représenter le syndicat,
- g) le directeur

Communes affiliées

Attributions

Art. 8 ¹ Les communes affiliées décident:

- a) la modification des tâches du syndicat,
- b) de toute modification de la clé de répartition des frais (cf art. 69),
- c) des objets mentionnés à l'article 16, lettre e lorsqu'un référendum a abouti,
- d) les dépenses supérieures à CHF 500'000.--

² Les objets énumérés aux alinéas a) et b) doivent être acceptés par toutes les communes du syndicat. Les objets énumérés aux alinéas c) et d) sont acceptés lorsque la majorité des communes affiliées les approuvent.

Procédure

Art. 9 ¹ L'assemblée des délégués définit la question soumise à la décision des communes affiliées et formule une proposition.

² Le comité communique cette proposition par écrit aux communes affiliées.

³ Les communes affiliées se prononcent dans un délai de six mois.

Assemblée des délégués

Composition

Art. 10 ¹ L'assemblée est composée des délégués des communes affiliées.

² Pour chaque séance de l'assemblée des délégués, chaque commune peut

- a) désigner un ou plusieurs délégués, leur nombre ne pouvant dépasser le nombre de voix dont elle dispose,
- b) déterminer le nombre de voix dont dispose chaque délégué.

³ Le président de l'assemblée préside les séances de l'assemblée des délégués, avec le droit de vote.

⁴ Les membres du comité et le directeur participent aux séances de l'assemblée des délégués; ils ont voix consultative et peuvent présenter des propositions.

⁵ L'éventuelle indemnisation des délégués est de la compétence des communes affiliées.

Instructions

Art. 11 ¹ Les communes affiliées peuvent donner des instructions à leurs délégués au sujet d'une affaire ou de plusieurs affaires déterminées, notamment des consignes de vote.

² Si une commune affiliée donne des instructions, l'organe de la commune qui a émis les instructions assume la responsabilité de la position des délégués devant l'assemblée.

Convocation

Art. 12 ¹ Le comité convoque l'assemblée des délégués

- a) durant le premier semestre, pour approuver le compte annuel,

- b) durant le deuxième semestre, pour approuver le budget,
- c) le comité peut convoquer d'autres séances de l'assemblée des délégués,
- d) dans les trente jours, si cinq délégués en font la demande par écrit.

² Le comité envoie aux communes affiliées la convocation, l'ordre du jour et les autres communications au moins 30 jours avant l'assemblée.

Quorum

Art. 13 L'assemblée des délégués peut délibérer valablement lorsque la majorité des voix sont représentées.

Nombre de voix attribuées
à chaque commune affiliée

Art. 14 ¹ Les communes affiliées disposent

- a) d'une voix lorsqu'elles comptent mille habitants ou moins,
- b) d'une voix supplémentaire par tranche de 2000 habitants.

² Le nombre d'habitants est basé sur la statistique cantonale de l'année comptable.

Compétences
1. Elections

Art. 15 L'assemblée des délégués élit

- a) le président et le vice-président de l'assemblée des délégués,
- b) le président du comité,
- c) les autres membres du comité sur proposition des communes,
- d) l'organe de vérification des comptes (fiduciaire),
- e) les membres des commissions permanentes lorsque l'acte législatif les instituant le prévoit.

2. Objets

Art. 16 L'assemblée des délégués

- a) admet de nouvelles communes et fixe les modalités de l'affiliation;
- b) modifie le présent règlement, sous réserve de l'article 8, 1^{er} alinéa; lettres a) et b),
- c) décide de la dissolution du syndicat;
- d) approuve les règlements;
- e) approuve de manière définitive pour des montants compris entre CHF 60'000.-- et CHF 250'000.-- et sous réserve du référendum facultatif pour des montants compris entre CHF 250'000.-- et CHF 500'000.--,
 - les dépenses nouvelles,
 - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
 - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
 - les placements immobiliers,
 - la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des placements du patrimoine financier,
 - la renonciation à des recettes,
 - l'octroi de prêts, exception faite des placements du patrimoine financier,
 - l'ouverture ou l'abandon de procès, ou le transfert d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
 - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif,
 - le transfert de tâches du syndicat à des tiers;
- f) adopte le budget du compte de fonctionnement;

- g) approuve le compte annuel,
- h) ratifie la demande de sortie des communes du syndicat,

Dépenses périodiques **Art. 17** Pour les dépenses périodiques, la compétence est 10 fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Crédits additionnels
a) pour des dépenses nouvelles **Art. 18** ¹ Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

² Le crédit additionnel est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.

³ Le comité vote tout crédit additionnel inférieur à 10 pour cent du crédit initial.

b) pour des dépenses liées **Art. 19** ¹ Le comité vote les crédits additionnels pour les dépenses liées.

² L'arrêté concernant un crédit additionnel doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du comité pour une dépense nouvelle.

c) Devoir de diligence **Art. 20** ¹ Le crédit additionnel doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

² Si un crédit additionnel n'est demandé qu'une fois que le syndicat a déjà contracté des engagements, l'assemblée des délégués peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité du syndicat sont réservées.

Comité

Composition **Art. 21** ¹ Le comité se compose de sept personnes.

Il sera tenu compte dans la mesure du possible d'une représentation équitable de chaque région du syndicat.

² Il se constitue lui-même, sous réserve de l'article 15, lettre b,

³ Le directeur participe aux séances avec voix consultative,

⁴ Le corps médical de l'institution participe selon besoin aux séances avec voix consultative,

⁵ Le comité désigne le secrétaire du comité et de l'assemblée des délégués.

Quorum **Art. 22** ¹ Le comité peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres est présente.

² Le comité peut prendre des décisions par voie de circulation lorsque tous ses membres sont d'accord avec cette procédure.

Compétences **Art. 23** ¹ Le comité dirige le syndicat; il planifie et coordonne les activités de ce dernier.

² Il organise l'administration du syndicat; il règle notamment par voie d'ordonnance

- a) l'organisation du comité,
- b) les compétences des personnes entretenant un rapport de service avec le syndicat.

³ Il se prononce notamment sur :

- a) l'examen et la proposition d'adoption du rapport administratif et des comptes annuels,
- b) la décision sur toutes les affaires entraînant une dépense inférieure à CHF 60'000.--,
- c) la nomination du directeur et de tous les cadres,
- d) la nomination du vice-Président du comité,
- e) l'élaboration d'instruction sur la conduite de l'institution.

⁴ Le comité dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur, ou déléguées par voie d'ordonnance conformément au 2^e alinéa

Signatures

Art. 24 ¹ Le président et le directeur engagent le syndicat envers les tiers par leur signature collective.

² Si le président est empêché, le vice-président signe à sa place. Si le directeur est empêché, le suppléant du directeur signe à sa place.

³ Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placements, le président et le directeur engagent le syndicat par leur signature collective. Si le directeur est empêché, l'administrateur des finances signe à sa place.

⁴ Le régime des signatures des commissions permanentes est réglé dans l'annexe II du présent règlement. L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.

Organe de vérification des comptes

Principe

Art. 25 ¹ La vérification des comptes incombe à une fiduciaire.

² La loi, l'ordonnance et l'ordonnance de direction sur la gestion financière des communes définissent les conditions d'éligibilité et énoncent les tâches de l'organe de vérification des comptes.

Protection des données

³ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi cantonale sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée des délégués.

Commissions

Commissions permanentes

Art. 26 ¹ Les tâches, les compétences, l'organisation et le nombre de membres des commissions permanentes sont définis à l'annexe 2 du présent règlement.

² Le comité peut, dans les domaines relevant de ses compétences, instituer d'autres commissions permanentes sans pouvoir décisionnel par voie

d'ordonnance. Cette dernière en fixe les tâches, l'organisation et le nombre de membres.

Commissions non permanentes

Art. 27 ¹ L'assemblée des délégués ou le comité peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

Personnel

Règlement du personnel

Art. 28 Le comité engage le personnel par contrat de droit privé en respectant le règlement du personnel.

Conditions d'éligibilité, incompatibilités

Éligibilité

Art. 29 Sont éligibles :

- au comité et à l'assemblée des délégués les personnes jouissant du droit de vote dans les communes affiliées,
- dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel, les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale.

Incompatibilités en raison de la fonction

Art. 30 ¹ Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du comité, d'une commission ou du personnel du syndicat.

² Le personnel du syndicat assujéti au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ne peut être membre d'un organe du syndicat qui lui est directement supérieur.

³ Le comité établit un organigramme des rapports de subordination.

Incompatibilités en raison de la parenté

Art. 31 Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées à l'annexe 3 pour le comité et l'organe de vérification des comptes.

Droits politiques

Initiative

Initiative

Art. 32 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander qu'une affaire soit traitée, pour autant qu'elle soit de la compétence des communes affiliées ou de l'assemblée des délégués.

Validité

² L'initiative aboutit si

- au moins un dixième du corps électoral de la région couverte par le syndicat l'a signée,

- elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 33,
- elle est conçue en termes généraux où revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces,
- elle contient une clause de retrait exempté de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer,
- elle n'est ni contraire à la loi ni irréalisable,
- elle ne se rapporte qu'à un seul objet.

Dépôt **Art. 33** ¹ Le début de la collecte des signatures doit être communiqué par écrit au comité.

² L'initiative doit être déposée auprès du comité dans un délai de six mois à compter de la communication de son lancement.

³ Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

Nullité **Art. 34** ¹ Le comité examine la validité de l'initiative.

² Si une des conditions mentionnées à l'article 32, 2^e alinéa, n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le comité prononce la nullité de l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.

Délai de traitement **Art. 35** Les communes affiliées ont douze mois et l'assemblée des délégués six mois pour se prononcer sur l'initiative à compter de la date de son dépôt.

Compétence en cas de rejet par l'assemblée des délégués **Art. 36** ¹ Si l'assemblée des délégués rejette une initiative, le comité la soumet aux communes affiliées.

² L'article 9 du présent règlement s'applique par analogie à la procédure.

Votation facultative (référéndum)

Principe **Art. 37** ¹ Au moins 5% du corps électoral ou les conseils municipaux de 4 communes affiliées, peuvent lancer un référendum contre un arrêté de l'assemblée des délégués concernant un objet mentionné à l'article 16, lettre e, pour autant qu'il porte sur un montant supérieur à CHF 250'000.00.

Délai référendaire ² Le délai référendaire est de 30 jours à compter de la publication de l'arrêté.

Publication **Art. 38** ¹ Le comité publie une fois dans la feuille officielle d'avis les arrêtés au sens de l'article 37, 1^{er} alinéa.

² La publication contient:

- a) l'arrêté,
- b) la précision que l'arrêté est soumis au référendum,
- c) le délai référendaire,
- d) la fraction du corps électoral devant signer le référendum,
- e) l'adresse de dépôt des signatures,
- f) le cas échéant, la mention du lieu où des documents sont déposés

publiquement et l'horaire de consultation de ceux-ci.

Délai de traitement **Art. 39** Si le référendum aboutit, le comité soumet le projet aux communes pour décision.

Pétition

Pétition **Art. 40** ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes du syndicat.

² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

Procédure devant l'assemblée des délégués

Généralités

Ordre du jour **Art. 41** ¹ L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

² L'assemblée des délégués peut décider qu'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour soit mis à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

³ Cinq délégués peuvent demander que le comité porte un objet précis à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Cartes de vote **Art. 42** Les cartes de vote seront remises aux délégués en début d'assemblée.

Ouverture **Art. 43** Le président
– ouvre l'assemblée,
– détermine sur la base des cartes de vote quelles sont les personnes présentes,
– dirige l'élection des scrutateurs,
– offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.

Entrée en matière **Art. 44** L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.

Délibérations **Art. 45** ¹ Les délégués peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président leur accorde la parole.

² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.

³ Si un délégué fait une déclaration peu claire, le président lui demande s'il entend faire une proposition.

Motion d'ordre **Art. 46** ¹ Les délégués peuvent demander la clôture des délibérations.

² Le président soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.

³ Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole – les délégués qui l'avaient demandée auparavant,

- les rapporteurs des organes consultatifs, et
- les auteurs de l'initiative, le cas échéant.

Votations

Généralités	Art. 47 Le président – clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée, – expose la procédure de vote, – donne aux délégués la possibilité de proposer une autre procédure.
Procédure de vote	Art. 48 ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des délégués s'exprime. ² Le président – suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote, – déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne figurant pas à l'ordre du jour, – soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote, – groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément, – fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 49).
Proposition qui emporte la décision (principe de la coupe)	Art. 49 ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?" La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision. ² Lorsque trois propositions ou plus ne peuvent être acceptées simultanément, le président oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe). ³ Le secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président oppose d'abord la dernière proposition à l'avant dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.
Vote final	Art. 50 Le président présente la proposition mise au point et demande: « Acceptez-vous cet objet ? »
Mode de scrutin	Art. 51 ¹ L'assemblée des délégués vote au scrutin ouvert au moyen des cartes de vote. ² Le quart des délégués présents peut demander le scrutin secret.
Egalité des voix	Art. 52 Le président participe au vote. En cas d'égalité des voix, le président départage.
Votation consultative	Art. 53 ¹ L'assemblée des délégués peut prendre position au sujet d'affaires qui

ne relèvent pas de ses compétences.

² L'organe compétent n'est pas lié par une telle prise de position.

³ La procédure est la même qu'en cas de votations.

Elections

Durée du mandat

Art. 54

a) la durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.

Procédure électorale

Art. 55

- a) les délégués présents font connaître leurs propositions,
- b) le président fait afficher les propositions de manière lisible,
- c) si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des postes à pourvoir, le président déclare élues les personnes proposées,
- d) si le nombre des propositions est supérieur à celui des postes à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret,
- e) les scrutateurs distribuent les bulletins de vote en fonction des voix représentées (cartes de vote) et annoncent le nombre de bulletins distribués au secrétaire,
- f) les délégués
 - peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir;
 - ne peuvent élire que les personnes valablement proposées,
- g) les scrutateurs recueillent ensuite tous les bulletins,
- h) les scrutateurs
 - vérifient que le nombre de bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués,
 - séparent les bulletins nuls des bulletins valables,
 - procèdent au dépouillement.

Nullité du scrutin

Art. 56 Le président ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.

Bulletins nuls

Art. 57 Un bulletin qui ne porte le nom d'aucune personne proposée est nul.

Suffrages nuls

Art. 58 ¹ Un suffrage est nul

- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées,
- si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin,
- si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

² Les scrutateurs ainsi que le secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.

Résultats

Art. 59 ¹ Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue.

² Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix.

Second tour

Art. 60 ¹ Si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour, le président ordonne un second tour.

² Pour le second tour de scrutin restent en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.

³ Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.

Représentation des minorités

Art. 61 Les dispositions de la loi sur les communes concernant la représentation des minorités sont réservées.

Tirage au sort

Art. 62 En cas d'égalité des voix, le président procède à un tirage au sort.

Publicité, procès-verbaux

Assemblée des délégués

Art. 63 ¹ L'assemblée des délégués est publique.

² Les médias ont libre accès à l'assemblée des délégués et peuvent rendre compte de ses travaux.

³ Les prises de vue et de son ou leur retransmission par les journalistes sont autorisées. Elles ne doivent pas perturber le déroulement des débats.

Comité et commissions

Art. 64 ¹ Les séances du comité et des commissions ne sont pas publiques.

² Les décisions du comité et des commissions sont publiques dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Tenue des procès-verbaux

Art. 65 ¹ Les séances de l'assemblée des délégués, du comité et des commissions doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Ce dernier mentionne le lieu, la date, l'heure et la durée de la séance ainsi que la liste des personnes présentes. Il rapportera en outre les propositions qui ont été faites avec leurs motivations, ainsi que les décisions prises.

² Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante et signé par le président de la séance et par la personne qui l'a rédigé.

³ Les procès-verbaux des séances de l'assemblée des délégués sont publics. Ceux du comité et ceux des commissions sont confidentiels.

Récusation, obligation de contester, devoir de diligence, responsabilité

Récusation

Art. 66 ¹ Quiconque a des intérêts personnels directs dans une affaire est tenu de se récuser lors du traitement de cette dernière.

² Le devoir de récusation des parents et des représentants légaux, statutaires ou contractuels est réglementé dans la loi sur les communes.

³ Le devoir de récusation ne s'applique pas à l'assemblée des délégués.

Obligation de contester
sans délai

Art. 67 ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président.

² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).

Devoir de diligence et
responsabilité

Art. 68 ¹ Les membres des organes et le personnel du syndicat sont tenus d'accomplir leurs tâches consciencieusement et avec diligence.

² Les membres des organes et le personnel du syndicat sont soumis à la responsabilité disciplinaire. Le comité est l'autorité disciplinaire du personnel.

³ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes relatives à la responsabilité disciplinaire et à la responsabilité civile sont applicables.

Finances, responsabilité

Généralités

Art. 69 ¹ Le comité planifie et gère les finances conformément aux dispositions du droit supérieur.

² L'exercice comptable porte sur l'année civile.

³ Le comptable soumet le compte annuel au comité jusqu'au 31 mars.

Contributions des
communes affiliées
Répartition des charges

Art. 70 Les communes affiliées se répartissent les excédents de charges (non admis à la répartition cantonale des charges sociales) selon la clé suivante: nombre d'habitants, basé sur la statistique cantonale de l'année comptable.

Responsabilité

Art. 71 ¹ Le passif du syndicat n'est couvert que par ses avoirs.

² Les communes qui quittent le syndicat répondent selon la clé prévue à l'article 70 des dettes de ce dernier au moment de leur sortie.

³ En cas de dissolution du syndicat, la loi sur les communes réglemente la responsabilité des communes affiliées envers les tiers. L'article 73, 3^e alinéa, s'applique aux relations des communes affiliées entre elles.

Sortie, dissolution et liquidation

Sortie

Art. 72 ¹ La sortie du syndicat est sujette à un délai de résiliation de 2 ans. Elle a lieu à la fin d'une année civile.

² Les communes qui quittent le syndicat n'ont aucun droit sur la fortune de ce dernier, ni aucun droit au remboursement de contributions versées.

Dissolution

Art. 73 ¹ Le syndicat est dissous

a) par une décision des trois quarts au moins des voix représentées à

l'assemblée des délégués, ou
b) par le fait que toutes les communes affiliées ou toutes les communes sauf une le quittent.

² La liquidation incombe au comité.

³ L'éventuel excédent d'actifs ou de passifs est réparti entre les communes affiliées selon la clé indiquée à l'article 70.

Dispositions transitoires et finales

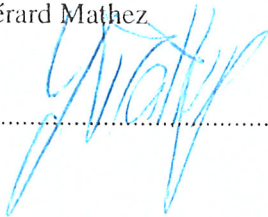
Entrée en vigueur

Art. 74 Le présent règlement, annexes 1 et 2 comprises, entre en vigueur après son approbation par l'instance cantonale compétente.

Le présent règlement a été approuvé le 6 juin 2016 par l'assemblée des délégués.

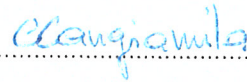
Le président

Gérard Mathez

.....


Le secrétaire

Catherine Cangiamila

.....


Certificat de dépôt public

Le secrétaire du Home La Colline a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal du au (30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision). Il / Elle a fait publier le dépôt public dans le n° 17 du 4 mai 2016 de la feuille officielle d'avis.

Lieu et date:

Le secrétaire:

Annexe I: Communes membres du Syndicat

- Champoz
- Court
- Loveresse
- Moutier
- Petit-Val
- Reconvilier
- Roches
- Saicourt
- Saules
- Sorvilier
- Tavannes
- Valbirse

Annexe II : Commissions

Actuellement aucune commission permanente n'est constituée.

Nom de la commission

Nombre de membres:

Membre d'office:

Organe électoral:

Supérieur:

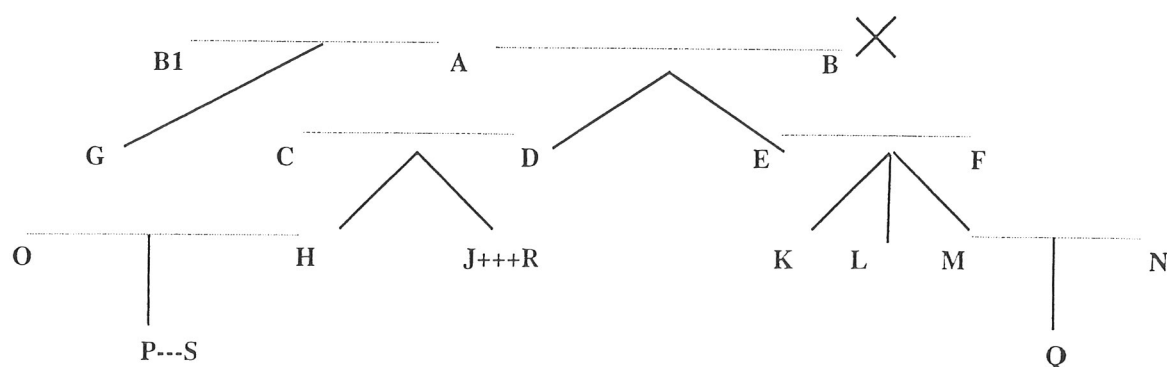
Subordonnés:

Tâches :

Compétences financières:

Signatures:

Annexe III: Incompatibilités en raison de la parenté



Légende:

—	= mariage
	= filiation
X	= décédé(e)
+++	= partenariat enregistré
---	= vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble du comité		Exemples:
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents - beaux-fils / belles-filles	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O ; C et D avec R
		O avec C et D; N avec E et F ; R avec C et D
		B1 (2 ^e épouse de A) avec D et E
c) les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins	frère/ sœur - demi-frère/ demi-sœur	K avec L et M; H avec J; G avec D et E
d) les époux	époux/ épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
e) les partenaires enregistrés	partenaires enregistrés	J avec R
f) vie de couple menée de fait	partenaires	P avec S

De même, ne sont pas éligibles au sein de l'organe de vérification des comptes les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre

- du comité,
- de commissions ou
- du personnel du syndicat

ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.